

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2024-086

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2024

Sommaire

DDETS-PP /

32-2024-06-06-00005 - Arrêté préfectoral portant limitation temporaire des mouvements d'animaux (2 pages)

Page 3

DDETS-PP

32-2024-06-06-00005

Arrêté préfectoral portant limitation temporaire
des mouvements d'animaux



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**
Direction

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2024 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;
- VU** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 nommant Mme Caroline NICOLO, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département du Gers pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de leur consommation ;
- CONSIDÉRANT** le risque que de nombreux animaux soient abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- CONSIDÉRANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

ARTICLE 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Gers.

ARTICLE 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département du Gers, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental.

ARTICLE 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

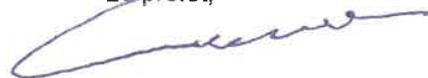
Le présent arrêté s'applique du 10 au 26 juin 2024.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 6 juin 2024

Le préfet,



Laurent CARRIE